

— monsieur Luc Maurice, directeur des affaires étudiantes, Collège de l'Outaouais, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de monsieur Jacques Fortin;

— monsieur France Voisine, enseignant, Cégep de Saint-Félicien, à titre de membre enseignant, en remplacement de monsieur Mario Beauchemin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42823

Gouvernement du Québec

Décret 672-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Pierre Harrison était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Amir Ibrahim, régisseur des services administratifs et responsable de la sanction des études à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2006, en remplacement de monsieur Pierre Harrison;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à monsieur Amir Ibrahim.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42824

Gouvernement du Québec

Décret 673-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2000 du 3 mai 2000, madame Nicole Bluteau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Camille Couillard, directeur de l'usine de Saguenay, Alcan inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Bluteau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42825

Gouvernement du Québec

Décret 674-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à une filiale d'Investissement Québec créée à cette fin en vertu du décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret numéro 872-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme pour élargir les secteurs d'activités admissibles dans certaines circonstances, pour limiter le montant des aides financières pour une entreprise et pour diminuer le montant minimum d'une aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE les articles 6, 8 et 9 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soient remplacés par les suivants:

«6. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent:

1° soit, se rapporter à des activités énumérées à l'Annexe 1;

2° soit, s'ils ne se rapportent pas à des activités énumérées à l'Annexe 1, être réalisés par une entreprise coopérative ou par un organisme à but non lucratif, au sens de l'article 2 du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif établi par le décret n° 374-2002 du 27 mars 2002, à la condition que ces projets, de l'avis de la filiale, engendrent de fortes retombées économiques ou sociales.

8. Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut être inférieure à 40 000 \$.

9. Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut excéder 10 % des coûts du projet sauf dans les cas suivants:

1° il s'agit d'une entreprise en démarrage pour laquelle le pourcentage de l'aide peut atteindre 15 %;

2° il s'agit d'une entreprise qui n'est pas en démarrage dont le coût du projet est de 300 000 \$ et plus sans toutefois excéder 400 000 \$, le montant de l'aide est fixé à 40 000 \$.»

9.1 Le total des aides financières accordé à une entreprise ou à un groupe d'entreprises au sens de l'article 5 ne peut excéder 500 000 \$, pour chaque période de trois ans, selon les modalités que la filiale détermine.»

QUE les dispositions adoptées par le présent décret ne s'appliquent qu'aux projets d'aide financière qui seront recommandés par un intermédiaire financier à la filiale à compter de leur adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42826